

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 304

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Pasquini, M. Raux, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 4, insérer les sept alinéas suivants :

« 1° A – Après le 1 du I de l’article 197, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les taux mentionnés au 1 sont majorés en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 225 euros le taux de :

« – 0,25 % pour la fraction supérieure à 10 225 € et inférieure ou égale à 26 070 € ;

« – 0,3 % pour la fraction supérieure à 26 070 € et inférieure ou égale à 74 545 € ;

« – 0,41 % pour la fraction supérieure à 74 545 € et inférieure ou égale à 160 336 € ;

« – 0,45 % pour la fraction supérieure à 160 336 €.

« Le produit des majorations de taux mentionnées au présent 1 *bis* est affecté aux sociétés et à l’établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi qu’à la société TV5 Monde. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 26 et 28.

III. – En conséquence, substituer à l’alinéa 29 les deux alinéas suivants :

« b) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° En recettes : les remboursements d'avances correspondant au produit de l'affectation mentionnée au 1 *bis* de l'article 197 du code général des impôts. »

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 30 à 33.

V. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 1° À la fin du dernier alinéa du I de l'article 44, les mots : « la contribution de l'audiovisuel public » sont remplacés par les mots : « l'affectation mentionnée au 1 *bis* de l'article 197 du code général des impôts ».

VI. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire évoluer le mode de calcul de la redevance audiovisuelle publique au profit d'une contribution affectée, proportionnelle et progressive, à hauteur de 0,25% ; 0,3% ; 0,41% et 0,45% des revenus des français imposables.

La suppression de la redevance audiovisuelle publique au profit d'une intégration du financement de l'audiovisuel public dans le budget général représente un risque pour la pérennité de ses financements. Toutes les démocraties qui se caractérisent par leur vitalité financent un audiovisuel public de qualité avec des ressources financières stables et assurées chaque année.

Cet amendement s'inspire du modèle mis en place en Suède et des propositions formulées par l'économiste Julia Cagé. Il propose de faire reposer la majeure partie du financement de l'audiovisuel public dans la justice grâce à un second volet de l'impôt sur le revenu, permettant ainsi aux français de contribuer selon leurs moyens à un service public de qualité.